

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 3ème  
section

**JUGEMENT  
rendu le 29 JANVIER 2016**

N° RG : 13/07820

N° MINUTE : 2

Assignation du :  
16 Mai 2013

**DEMANDERESSE**

**Madame Roxane RODRIGUEZ**  
38 rue Boileau  
75016 PARIS

représentée par Me Charlotte BEAUVISAGE, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #W0001

**DÉFENDEURS**

**Société HACHETTE LIVRE, SA**  
43 Quai de Grenelle  
75905 PARIS CEDEX 15

**Monsieur Serge GLEIZES**  
8 rue Toullier  
75005 PARIS

représenté par Maître Josée-anne BENAZERAF de la SCP Bénazeraf  
- Merlet, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0327

**Société PATISSERIE E. LADUREE, SAS**  
344 Avenue de la Marne  
59700 MARCQ EN BAROEUL

représentée par Maître Martine KARSENTY RICARD de la SELARL  
JP KARSENTY ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS,  
vestiaire #R0156

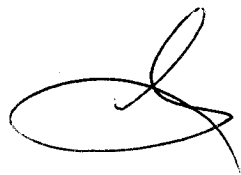
**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président  
Carine GILLET, Vice-Président  
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

2/02/2016



## **DEBATS**

A l'audience du 19 Octobre 2015  
tenue en audience publique

## **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

---

## **FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Madame Roxane RODRIGUEZ est décoratrice.

La société PATISSERIE E.LADUREE appartient au groupe HOLDER et oeuvre dans le secteur de la boulangerie, la pâtisserie et la restauration. Elle est titulaire de la marque LADUREE.

En 2002, Monsieur Francis HOLDER fondateur du groupe éponyme a demandé à Madame Roxane RODRIGUEZ de concevoir le décor du salon de thé-magasin LADUREE Rive Gauche sis 21 rue Bonaparte à Paris (75006), en collaboration avec la société PANETUDE, présidée par Monsieur Francis HOLDER, qui appartient également au groupe HOLDER et qui a notamment pour activité l'agencement de magasins et de locaux.

Selon Madame RODRIGUEZ, cette société a assuré, sous sa direction artistique, la maîtrise d'oeuvre du chantier du salon de thé-magasin LADUREE Rive Gauche, notamment à l'aide des dessinateurs qu'elle emploie et d'un logiciel de dessin assisté par ordinateur dont elle dispose.

Madame RODRIGUEZ énonce qu'elle a établi des croquis et des esquisses qu'elle a remis à la société PANETUDE pour qu'elle les transcrive sous ses instructions en plans exécutables par les entreprises.

De la même façon et suivant le même fonctionnement, elle indique qu'il lui a été demandé de concevoir le décor du magasin Ladurée -Harrods de Londres.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2005, a été constituée la société ROXANE RODRIGUEZ, agence de décoration d'intérieur dont Madame Roxane RODRIGUEZ est la gérante et qui a pour activité la décoration de magasins et surfaces aménageables.

Par convention cadre du 13 juillet 2006, la société PATISSERIE E.LADUREE a désigné la société ROXANE RODRIGUEZ comme prestataire de services agréé afin de réaliser la conception et le suivi de la réalisation de l'agencement et de la décoration du design intérieur des locaux de ses filiales et des sociétés tierces titulaires de licences LADUREE.



La convention prévoit dans la clause propriété intellectuelle que *“chacun des modèles d’objets et/ou de meubles créés dans le cadre des présentes et l’ensemble des droits intellectuels y afférents reste l’entière propriété du prestataire (Roxane RODRIGUEZ) ; la SOCIETE ne pouvant en faire usage dans un autre contexte que celui objet des présentes sans en obtenir l’accord préalable exprès du PRESTATAIRE. »*

En exécution de cette convention, Madame RODRIGUEZ indique avoir notamment conçu entre 2006 et 2008, entre autres, les décors de Ladurée Ginza Mitsukoshi, sis Ginza Mitsukoshi 2F, 4-6-16, Ginza Chuo-ku 104-8212 Tokyo, Japon.

Elle indique avoir conçu dans ces différents lieux non seulement les agencements et décors, mais aussi pratiquement l’intégralité du mobilier ainsi que la plupart des éléments de décors tels que les panneaux muraux, les objets de décoration, les lampes, l’éclairage, les imprimés des moquettes.

Par lettre recommandée avec avis de réception du 17 novembre 2008, la société PATISSERIE E. LADUREE a notifié la résiliation du contrat du 13 juillet 2006, ce qui selon Madame RODRIGUEZ était en lien avec la fin de ses relations personnelles avec Monsieur Francis HOLDER en octobre 2008.

Suite à divers litiges sur la résiliation et ses suites, un protocole transactionnel a été conclu le 21 juillet 2009 entre Madame Roxanne RODRIGUEZ, la société Roxane RODRIGUEZ et les sociétés du groupe HOLDER, dont la société PATISSERIE E. LADUREE, aux termes duquel il a été notamment prévu que :

*“ Sous réserve des dispositions de l’article 4.2 ROXANE RODRIGUEZ et Madame Roxane RODRIGUEZ renoncent, au jour de la signature du présent protocole, au profit exclusif de Pâtisserie E. Ladurée et des autres société du Groupe HOLDER, à l’intégralité des droits de propriété intellectuelle, sauf le droit moral d’auteur, qu’elles détiennent sur toute création, objet, oeuvre d’art, décor, concept, plan réalisés directement ou indirectement avec, et/ou en collaboration et/ou pour toutes les enseignes des sociétés du Groupe HOLDER et notamment « LADUREE », « PAUL » et « CHATEAU BLANC » ainsi que pour Panétude.*

*(...) Pâtisserie E. Ladurée et les autres sociétés du Groupe Holder respecteront le droit moral de Madame Roxane RODRIGUEZ dans toutes les représentations qu’elles feront de ses oeuvres »*

Le 5 décembre 2012 est paru aux Editions du Chêne, maison d’édition appartenant à la société HACHETTE LIVRE, l’ouvrage “L’Esprit décoration Ladurée” de Serge GLEIZES, portant sur les décors des établissements Ladurée présentés à l’aune de l’influence des styles “Marquise de Pompadour”, “Napoléon III” et “Madeleine Castaing” .

Madame Roxanne RODRIGUEZ indique qu’ayant appris la rédaction de l’ouvrage avant sa parution elle s’était enquis par plusieurs courriers adressés aux sociétés du groupe HOLDER de ce que son droit moral serait respecté et qu’elle serait citée comme créatrice des décors qu’elle avait conçus, que toutefois l’ouvrage ne la mentionne pas, alors qu’il



contient de multiples photographies des salons Bonaparte à Paris, Harrods à Londres, et Ginza à Tokyo, dont elle énonce avoir conçu les décors et l'aménagement ainsi que le salon Ladurée à Nihombashi qui est composé d'éléments de décor identiques à ceux qu'elle a conçus pour le salon Bonaparte et qui ont été selon elle dupliqués.

Par lettres du 22 février 2013, elle a demandé à Monsieur GLEIZES, aux éditions du Chêne, et à la société PATISSERIE E. LADUREE comment ils entendaient réparer le préjudice résultant de l'atteinte à son droit moral.

Madame Roxanne RODRIGUEZ a fourni par lettres des 27 et 28 mars 2013 les précisions qui lui avaient été demandées, sans recevoir d'autres réponses.

C'est dans ces conditions, qu'elle a, par acte d'huissier du 17 mai 2013, fait assigner devant ce tribunal, Monsieur GLEIZES, la société HACHETTE LIVRE et la société PATISSERIE E. LADUREE, aux fins de voir constater l'atteinte portée à son droit moral d'auteur et obtenir réparation des préjudices subis.

Une médiation ordonnée le 29 novembre 2013 par le juge de la mise en état, n'a pas abouti.

D'autres tentatives pour trouver un accord ont également échoué.

Dans ses dernières écritures notifiées le 17 juillet 2015 par voie électronique, Madame Roxanne RODRIGUEZ, après avoir réfuté les arguments des défendeurs, demande, en ces termes, au tribunal de :

- Dire et juger que Madame Roxane RODRIGUEZ apporte la preuve de sa qualité d'auteur des décors de Ladurée Bonaparte, Ladurée Harrods et Ladurée Ginza, en décrivant précisément les décors contrefaits et en caractérisant leur originalité ;
- Dire et juger qu'il a été porté atteinte au droit moral de Madame Roxane RODRIGUEZ du fait de la reproduction des décors qu'elle a conçus dans l'ouvrage « L'Esprit décoration Ladurée » figurant en pages 21, 22, 26, 46, 56, 91, 145, 156, 157, 158, 159, 4, 19, 32, 33, 38, 39, 40, 52, 53, 64, 65, 161, 106, 107, 110, 111, 124, 154, 62, 103, 122, sans mention de son nom ;

En conséquence,

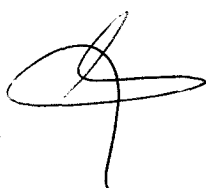
- Condamner in solidum la société HACHETTE LIVRE, Monsieur Serge GLEIZES et la société PATISSERIE E. LADURÉE à payer à Madame Roxane RODRIGUEZ la somme de 30.000 euros à titre de dommages-intérêts ;
- Condamner la société HACHETTE LIVRE à l'insertion dans chaque exemplaire commercialisé de l'ouvrage « L'Esprit décoration Ladurée » d'un bandeau ou encart mentionnant le nom de Madame Roxane RODRIGUEZ en tant que créatrice des décors des salons Ladurée Bonaparte, Harrods et Ginza sous astreinte de 1.000 euros par manquement constaté, passé un délai de trente jours à compter de la signification du jugement ;
- Condamner la société HACHETTE LIVRE à la mention, dans chaque exemplaire à paraître de l'ouvrage « L'Esprit décoration Ladurée » du nom de Madame Roxane RODRIGUEZ en tant que créatrice des décors des salons Ladurée Bonaparte, Harrods et Ginza sous astreinte de



- 1.000 euros par manquement constaté ;
  - Ordonner la publication du jugement à intervenir dans quatre journaux ou revues de son choix, aux frais de la société HACHETTE LIVRE, Monsieur Serge GLEIZES et la société PATISSERIE E. LADURÉE pris in solidum, ainsi que sur la page d'accueil du site Internet www.laduree.fr édité par la Société PATISSERIE E. LADURÉE dans les quinze jours à compter de la signification du jugement ;
  - Se réserver la liquidation de l'astreinte ;
- En tout état de cause,
- Condamner in solidum la société HACHETTE LIVRE, Monsieur Serge GLEIZES et la société PATISSERIE E. LADURÉE à payer à Madame Roxane RODRIGUEZ la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
  - Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
  - Condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de Madame Charlotte BEAUVISAGE, Avocat au Barreau de PARIS, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Elle fait principalement valoir que :

- elle a conçu l'agencement, les décors et scénographie et les designs intérieurs des espaces suivants :
  - dans le Salon Ladurée-Ginza :
    - l'espace vente à emporter,
    - le salon Marie-Antoinette,
    - le cabinet aux entrelacs,
  - dans le Magasin Ladurée-Bonaparte :
    - l'espace vente à emporter,
    - le salon bleu du 1<sup>er</sup> étage,
    - la véranda,
  - dans le Magasin Ladurée Harrods :
    - le salon noir,
    - l'espace pâtisserie vente à emporter,
    - le salon Opéra
- le salon Ladurée chez Nihombashi à Tokyo reprend des éléments de décors qu'elle a conçus pour le magasin Ladurée Bonaparte les trois établissements précités,
- chacun de ces décors porte l'empreinte de sa personnalité ; elle joue avec les codes de la culture du 18<sup>ème</sup> siècle et du 19<sup>ème</sup> siècle qu'elle maîtrise grâce à sa culture d'antiquaire, pour les adapter à la vie contemporaine et les sublimer ;
- elle démontre sa création par des factures assorties d'esquisses qui ont été réglées par la société PATISSERIE E. LADUREE, des factures à la société PANETUDE, des articles de presse ou des sites internet de manufacturier de meuble et le contenu du contrat du 13 juillet 2006 et du protocole transactionnel du 21 juillet 2009 qui lui reconnaissent la conception des décors,
- les photographies du livre présentent les décors des établissements LADUREE ;
- sa mission ne se réduit pas à une mission d'achat d'art, ni de coordonnateur de travaux ; le travail de décorateur implique le fait de procéder à des achats ou de passer des commandes à des artisans ce qui ne retire pas le travail de création par les choix et l'assemblage réalisés ;
- le client n'a fourni que des idées et des indications ;



La société PATISSERIE E.LADUREE dans ses conclusions récapitulatives notifiées par voie électronique le 18 septembre 2015 demande en ces termes au Tribunal de :

A titre principal,

- DIRE ET JUGER que Madame Roxane RODRIGUEZ ne rapporte pas la preuve de la qualité d'auteur qu'elle invoque ;

- DIRE ET JUGER que Madame Roxane RODRIGUEZ ne peut invoquer la présomption prévue par l'article L. 113-1 du Code de la Propriété Intellectuelle ;

En conséquence,

- DÉCLARER Madame Roxane RODRIGUEZ irrecevable en ses demandes et la débouter de celles-ci ;

A titre subsidiaire,

- DIRE ET JUGER que les éléments revendiqués par Madame Roxane RODRIGUEZ sur le fondement du droit d'auteur ne sont pas originaux ;

En conséquence,

- DÉBOUTER Madame Roxane RODRIGUEZ de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions;

A titre plus subsidiaire,

- DIRE ET JUGER que les photographies objets du litige sont focalisées sur des détails mobiliers des décors revendiqués ;

En conséquence,

- DÉBOUTER Madame Roxane RODRIGUEZ de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions;

A titre infiniment subsidiaire,

- RÉDUIRE à de plus justes proportions l'indemnisation du préjudice subi par Madame Roxane RODRIGUEZ ;

- DÉBOUTER Madame Roxane RODRIGUEZ de ses demandes, fins et conclusions au titre de ses demandes accessoires ;

En tout état de cause,

- CONDAMNER Madame Roxane RODRIGUEZ à verser à la société PATISSERIE E. LADUREE la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- CONDAMNER Madame Roxane RODRIGUEZ aux entiers dépens.

A l'appui de ses demandes, elle fait notamment valoir que :

- la demanderesse ne démontre pas qu'elle a créé les éléments de mobiliers et de décors ; au contraire certains éléments de décor sont identifiés comme ayant été commandés à d'autres créateurs ou artisans et ont fait l'objet de factures ; aucun document de création n'est versé au débat ;

- Sur l'agencement, l'assemblages des différents éléments et la scénographie, Madame RODRIGUEZ ne rapporte pas la preuve des esquisses ou dessins qu'elle affirme avoir transmis à la société PANETUDE , ni de ce qu'elle exerçait la direction artistique des projets; les attestations des artisans versées aux débats ne lui attribuent pas d'apport créatif ou sont de pure complaisance, les correspondances privées entre Monsieur Francis HOLDER et David HOLDER loin de mettre en évidence le rôle créatif de Madame RODRIGUEZ montrent au contraire l'initiative et le contrôle artistique de Monsieur Davis HOLDER sur ces projets ; les articles de presse mettant en avant l'intervention de Madame RODRIGUEZ ne sont pas probants car celle-ci a orchestré une campagne de communication au sujet des décors LADUREE ;



- les décors en cause n'ont pas été divulgués sous le nom de Madame RODRIGUEZ mais sous celui de la société LADUREE, de sorte qu'elle ne peut se prévaloir de la présomption édictée par l'article L.113-1 du code de la propriété intellectuelle,
- le protocole transactionnel ne suffit pas à lui reconnaître la qualité d'auteur qui ne saurait résulter d'un document contractuel ; au demeurant le protocole ne reconnaît que la réalisation d'une partie du décor du salon BONAPARTE ;
- à titre subsidiaire l'originalité des décors et éléments de décors n'est pas démontrée, il n'est pas précisé les choix propres de Madame RODRIGUEZ par rapport au choix du photographe qui a réalisé les photographies ; la demanderesse se limite à une description sans produire de documents de créations, ce qui ne suffit pas à caractériser l'existence de l'empreinte de sa personnalité sur ces décors ; les décors LADUREE sont inspirés par trois style , Madame de Pompadour, la princesse Eugénie et la décoratrice Madeleine CASTAING ;
- l'activité de Madame RODRIGUEZ était encadrée par la société PATISSERIE E.LADUREE ;
- à titre subsidiaire, les photographies ne font que représenter des éléments de décor et de mobilier sur lesquels Madame RODRIGUEZ ne peut revendiquer aucun droit, de sorte qu'il n'existe pas d'atteinte à son droit moral d'auteur ;
- le préjudice est surévalué au regard de la jurisprudence de cas comparable.

Dans leurs dernières conclusions notifiées le 16 septembre 2015, la société HACHETTE LIVRE et Monsieur Serge GLEIZES demandent au tribunal de débouter Madame Roxane RODRIGUEZ de toutes ses demandes, fins et conclusions, à titre subsidiaire, de condamner la société LADUREE à garantir la société HACHETTE LIVRE de toutes condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre et de condamner Madame Roxane RODRIGUEZ aux dépens ainsi qu' à verser à la société HACHETTE LIVRE et Monsieur Serge GLEIZE la somme de 10.000 € chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils font valoir en substance que :

- toutes les photographies de l'ouvrage "L'esprit de décoration Ladurée" élaboré à l'occasion du 150 ème anniversaire de la maison LADUREE, ont été fournies par la société PATISSERIE E. LADUREE ; l'ouvrage traite de l'influence sur le style décoratif de LADUREE de trois styles décoratifs associés à trois femmes célèbres, la marquise de Pompadour, l'impératrice Eugénie et Madeleine Castaing, le livre étant divisé en trois chapitres :
  1. Le XVIII ème siècle de madame de Pompadour ;
  2. Le XIX ème siècle flamboyant de l'impératrice Eugénie ;
  3. Le XX ème siècle, l'empreinte de Madeleine Castaing ;
- Chacune de ces parties est illustrée d'une part de photographies et peintures représentant certains décors et objets emblématiques de ces trois styles majeurs des arts décoratifs et, d'autre part, de photographies des éléments composant les décors intérieurs des boutiques Ladurée qui en sont directement inspirés ;
- l'ouvrage paru en décembre 2012, s'est vendu depuis à 2.563 exemplaires ;



- la demanderesse incrimine aux termes de ses dernières écritures 32 photographies qui à l'exception des tabourets du salon Harrods, ne portent pas sur les espaces de vente à emporter que la demanderesse énonce avoir créés mais sur :

1. pour le magasin Ladurée Ginza à Tokyo : le Salon Marie-Antoinette, le salon aux perles, le cabinet aux entrelacs ;

2. pour le magasin Ladurée Bonaparte à Paris : le salon bleu du 1er étage et la véranda ;

3. pour le magasin Ladurée Harrod's à Londres : le salon noir, le salon Opéra et les tabourets ;

- la grande majorité des photographies montrent diverses pièces de mobilier et des objets décoratifs caractéristiques des trois styles d'inspiration ; Madame RODRIGUEZ ne rapporte aucune preuve de sa qualité d'auteur des éléments de décors montrés ; la destruction des documents de création invoquée par la demanderesse n'est pas crédible ; les attestations des artisans étant intervenus sur le chantier des salons Harrod's et Ginza sont vagues et mentionnent surtout l'aide technique apportée pour répondre aux appels d'offre de LADUREE ;

- la demanderesse ne prouve pas avoir été directrice artistique des projets ; il ressort des preuves rapportées que son rôle consiste à avoir mis son savoir-faire et ses connaissances d'antiquaire au service de la société PATISSERIE E. LADUREE et à coordonner le travail de certains artisans ; la présomption de titularité n'est pas établie car il n'est pas produit de preuve de première divulgation sous son nom ni qu'elle ait été désignée comme l'auteur de ces décors lors de la première présentation ;

- l'absence d'originalité, et la conformité des décors aux trois styles d'inspiration ;

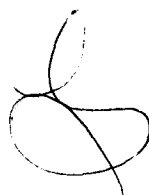
- à titre subsidiaire la société PATISSERIE LADUREE doit garantir la société HACHETTE LIVRE de toute condamnation, en application de l'article 10 du contrat de commande conclu le 30 mars 2012 qui prévoit que « *la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et éviction quelconque. [...]. En conséquence (la société Ladurée) s'engage à faire son affaire personnelle de toutes réclamations et/ou procédures, quels qu'en soient les formes, objet et nature formées contre l'Editeur qui se rattacherait, directement ou indirectement, à la réalisation et/ou l'exploitation de (l'ouvrage litigieux) ».*

L'ordonnance de clôture a été rendue le 22 septembre 2015

## **MOTIFS**

### **Sur la recevabilité**

La recevabilité de l'action fondée sur l'atteinte au droit moral d'auteur formée par Madame RODRIGUEZ est subordonnée à la double condition qu'elle établisse qu'elle est la créatrice des décors des espaces concernés et que ceux-ci bénéficient de la protection au titre du droit d'auteur.





A) sur la qualité d'auteur

L'article L.113-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que *“la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée”*.

Cette disposition instaure une présomption mais n'interdit pas à celui qui revendique la paternité d'une oeuvre de démontrer par tout moyen qu'il en est l'auteur.

En l'occurrence, Madame RODRIGUEZ ne démontre pas que les décors des espaces en cause aient été divulgués sous son nom de sorte qu'elle ne peut se prévaloir de cette présomption. En effet, si des articles de presse lui attribue la paternité de la décoration de ces espaces, elle ne rapporte pas la preuve que lors de l'ouverture au public de ces espaces, elle ait été présentée comme la créatrice des décors et du design intérieur.

Toutefois à l'inverse, les défendeurs n'établissent pas qu'une autre personne physique ait été présentée comme étant le concepteur de la décoration de ces espaces et puisse ainsi bénéficier de la présomption de titularité prévue par l'article L.113-1 du code de la propriété intellectuelle.

Madame RODRIGUEZ entend établir sa qualité d'auteur par diverses preuves.

Les défendeurs contestent la portée des preuves rapportées, invoquent l'absence de documents de la main de Madame Roxane RODRIGUEZ démontrant la création, et font valoir que l'intéressée n'est pas intervenue sur les différents chantiers en qualité d'autorité décisionnelle de sorte qu'il ne peut être soutenu que les décors et aménagements proviennent de son fait, mais qu'elle a procédé au suivi des chantiers et à des achats de mobiliers sous le contrôle de la société LADUREE et que pour certains magasins, la société PANETUDE lui a sous-traité une partie du travail d'établissement des plans et des documents pour les entreprises.

Il est surprenant, comme le soulèvent à juste titre les défendeurs, que Madame Roxane RODRIGUEZ ne soit pas en mesure de produire le moindre document de création tel que croquis, esquisses, schémas, résumé des intentions, courriels, plans, en faisant valoir que compte tenu de l'ancienneté des chantiers, elle n'a pas gardé ses documents.

Toutefois elle verse aux débats pour chaque magasin, des documents qui constituent un faisceau d'indices suffisants pour établir qu'elle est bien la conceptrice du décor et de l'aménagement des magasins concernés.

1) Le magasin Ladurée Ginza

Madame Roxane RODRIGUEZ invoque pour établir sa qualité d'auteur :



- des factures établies entre le 7 juillet 2007 et le 20 octobre 2008 et réglées par la société LADUREE portant sur le projet "JAPON GINZA" ou mentionnant "perspective Ladurée Ginza", ainsi que des factures adressées à la société PANETUDE pour la réalisation de plan et du dossier communiqué aux entreprises (DCE) concernant ce projet,
- un courrier du 30 avril 2008 émanant de Monsieur David HOLDER dirigeant de la société PATISSERIE LADUREE au sujet de l'élaboration d'un dossier de presse pour l'ouverture de ce magasin qui, bien que lui reprochant de communiquer sur ce magasin en utilisant la marque Ladurée, rappelle qu'elle assure la décoration de ce lieu, et qu'il est convenu que la société a l'obligation de mentionner son nom et ses réalisations pour toute opération de communication ;
- des articles de la presse spécialisée en matière de décoration, (connaissance des Arts, Elle Décoration d'octobre 2008) qui la présente explicitement ou implicitement comme la conceptrice de la décoration du magasin Ladurée-Ginza ;
- le contrat du 13 juillet 2006 qui prévoit qu' "*afin d'assurer l'unité du réseau LADUREE, le respect du concept, de l'image, de l'enseigne et de la marque LADUREE, la société PATISSERIE E. LADUREE désigne la société ROXANE RODRIGUEZ en qualité de PRESTATAIRE de services agréé afin qu'elle réalise la conception et le suivi de la réalisation de l'agencement, de la décoration et du design intérieurs des locaux de ses filiales et sociétés tierces titulaires de licences LADUREE*" et en vertu duquel elle indique avoir conçu la décoration du magasin Ladurée-Ginza,

Les preuves présentées établissent sans ambiguïté qu'elle est la créatrice de l'aménagement du magasin Ladurée-Ginza. Elle est du reste désignée comme telle dans le courrier du 30 avril 2008 par la société PATISSERIE E.LADUREE.

## 2) le magasin Ladurée Bonaparte

Pour établir qu'elle a créé la décoration et l'aménagement de ce magasin, situé dans l'ancien logement et salon d'antiquaire de Madeleine CASTAING rue Bonaparte à Paris, Madame Roxane RODRIGUEZ invoque :

- le préambule du contrat du 13 juillet 2006 précité qui énonce que "*Compte tenu de l'expérience acquise par la société ROXANE RODRIGUEZ dans la conception et du suivi de la réalisation de l'aménagement et de la décoration des Magasins sous enseigne LADUREE, notamment des Magasins LADUREE de PARIS BONAPARTE et LONDRES HARRODS, et afin d'assurer l'unité du réseau LADUREE, le respect du concept, de l'image, de l'enseigne et de la marque LADUREE, la société PATISSERIE E. LADUREE désigne la société ROXANE RODRIGUEZ en qualité de PRESTATAIRE de services agréé afin qu'elle réalise la conception et le suivi de la réalisation de l'agencement, de la décoration et du design intérieurs des locaux de ses filiales et sociétés tierces titulaires de licences LADUREE*", contrat qui reconnaît ainsi à Madame Roxane RODRIGUEZ la qualité de conceptrice de l'aménagement et de la décoration des magasins Ladurée Bonaparte et Ladurée Harrods



- Le préambule du protocole transactionnel du 21 juillet 2009 qui indique :  
“(...) En 2002 Madame Roxane RODRIGUEZ a réalisé une partie du décor de Ladurée Bonaparte sur la rive Gauche, puis le décor du magasin Ladurée de Burlington Arcade à Londres”,
- plusieurs articles de la presse spécialisée qui relatant son parcours, lui attribuent la conception de la décoration de ce magasin, notamment dans le numéro de septembre 2002 du magazine “Elle Décoration” dans lequel l’article présentant le magasin Ladurée-Bonaparte la désigne sans ambiguïté comme la décoratrice du lieu,
- des attestations des artisans d’art Meriguet-Carrere, Phelippeau , Soe Stuff et Staff,

Bien que les attestations précitées décrivent surtout une intervention pour aider ses entreprises à préparer leur propositions en réponse à l’appel d’offre de la société LADUREE et PANETUDE pour les chantiers d’aménagement des magasins du groupe et ne se rapportent pas précisément au chantier du magasin Ladurée-Bonaparte, elles mentionnent toutefois la qualité de conceptrice des décors de Madame Roxane RODRIGUEZ.

Si les articles de presse, notamment celui de septembre 2002, avaient été influencés par Madame Roxane RODRIGUEZ jusqu’à la présenter à tort comme la décoratrice des lieux, ainsi que le soutiennent les défendeurs, il est surprenant qu’aucun démenti ou rectificatif n’ait été réclamé, et que ce fait soit confirmé en étant rappelé dans des articles postérieurs.

L’absence de l’intéressé à certaines réunions de chantier n’est pas un élément suffisant pour écarter sa qualité de créatrice de l’aménagement, pas plus que le fait que la facturation des achats de certains mobiliers composant le décor soit à l’ordre de la société HOLDER SA, puisque la mission de conception du décor et du choix du mobilier n’impliquent pas que les achats soient à la charge de la décoratrice.

Ainsi les preuves rapportées suffisent à établir que Madame Roxane RODRIGUEZ a conçu la décoration de ce magasin.

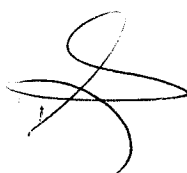
### 3) magasin Ladurée-Harrods

Madame Roxane RODRIGUEZ fait valoir que :

- les attestations des artisans d’art mentionnent précisément que Madame Roxane RODRIGUEZ était conceptrice de ce chantier ;
- le préambule du contrat du 13 juillet 2006 déjà cité rappelle qu’elle a assuré la conception et le suivi de la réalisation de l’aménagement et de la décoration ;
- plusieurs articles de la presse spécialisée font état qu’elle est l’auteur de la décoration de ce lieu.

Ce faisant, la demanderesse établit avoir réalisé le décor de cet établissement.

### B) la protection au titre du droit d’auteur



Les dispositions de l'article L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle protègent par les droits d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales.

Il est en outre constant que l'originalité de l'oeuvre ressort notamment de partis pris esthétiques et de choix arbitraires qui lui donnent une physionomie propre de sorte qu'elle porte ainsi l'empreinte de la personnalité de son auteur.

Comme l'expose à juste titre Madame Roxane RODRIGUEZ, en matière de décoration intérieure et d'aménagement, l'originalité de l'oeuvre peut notamment résulter de la combinaison et de l'agencement des différents éléments qui composent et meublent l'espace.

En conséquence, que certains éléments reproduisent des meubles ou des panneaux muraux préexistants ou appartiennent au fond commun de la création ou que certaines parties du décor soient l'oeuvre d'autres créateurs, ou encore que certains meubles ou accessoires aient été achetés et n'aient pas été créés pour la décoration concernée, n'empêche pas que la composition qui résulte de la combinaison des multiples éléments puisse présenter un caractère original et refléter la personnalité de la décoratrice.

Madame Roxane RODRIGUEZ dans ses dernières conclusions ne revendique du reste plus la création de certains meubles et accessoires, même si elle continue d'affirmer en avoir dessiné une partie, mais la création d'ensemble de la décoration par le choix des meubles, achetés ou dont la fabrication a été commandée, des bibelots, des formes et couleurs de l'aménagement.

Dès lors la contestation par les défendeurs de l'originalité de certains éléments de décor pris isolément est sans objet.

Corrélativement, Madame Roxane RODRIGUEZ ne saurait invoquer un monopole empêchant la reproduction photographique de ces parties de la décoration et de l'ameublement pris isolément.

Les défendeurs opposent que la décoration et les aménagements revendiqués sont en réalité dictés par les exigences de la commande passée à Madame Roxane RODRIGUEZ qui exigeait le respect d'un style Ladurée, lui même inspiré par trois styles identifiés, Marquise de Pompadour, Princesse Eugénie Napoléon III et Madeleine CASTAING, et que les choix opérés étaient soumis à l'approbation des dirigeants de la société Messieurs Francis et David HOLDER, comme le montreraient des courriels dans lesquels elle sollicite leur décision. Ainsi elle aurait travaillé dans un cadre contraint sans liberté créative lui permettant de marquer de son empreinte les décors en cause.

Ils font en outre valoir que Madame Roxane RODRIGUEZ n'a fait que reprendre les codes décoratifs des styles dont s'inspire le style LADUREE, sans apport créatif personnel original.



Madame Roxane RODRIGUEZ caractérise ainsi l'originalité des décors qu'elle a créés :

- Magasin Ladurée Bonaparte

a) le salon à l'étage

Elle a choisi de conserver l'esprit du style Madeleine Castaing qui a autrefois habité dans cet appartement, en conservant une moquette au dessin créé par cette dernière sur laquelle sont installés des mobiliers dans le style napoléon III aux caractéristiques accentuées et rendues plus confortables pour les clients. Elle a choisi des sculptures et des photographies chez des antiquaires qu'elle a disposées dans cette pièce comme dans une maison particulière selon une réflexion spécifique.

S'il n'est ainsi pas contesté l'influence marquante du style Madeleine CASTAING, ce qui est au demeurant cohérent avec l'histoire du lieu, les choix des meubles dans un style Napoléon III tellement accentué qu'il se situe à la limite du pastiche, des objets décoratifs et la façon de les disposer dans la pièce, la couleur bleue soutenue qui certes rappelle le bleu Castaing mais en étant utilisée plus largement sur la moquette, les tentures, les rideaux pour produire une impression proche du monochrome que la demanderesse revendique comme sa manière propre, le foisonnement de bibelots et de photographies décoratives qui ne sont pas sans évoquer un magasin d'antiquaire, confèrent à l'ensemble du décor une spécificité originale qui porte l'empreinte de la personnalité de Madame Roxane RODRIGUEZ.

Le décor et l'aménagement de cette pièce sont donc protégés au titre du droit d'auteur.

b) la véranda et l'espace de vente à emporter


Madame Roxane RODRIGUEZ revendique également l'originalité de décors de ces pièces. Toutefois, elle s'appuie pour l'établir uniquement sur des photographies tirées du livre litigieux qui ne font que montrer des éléments du décor pris séparément sans vue d'ensemble. Dès lors, la demanderesse ne verse pas au débat de pièce permettant au tribunal d'avoir la perception de la combinaison d'ensemble qui est seule revendiquée. En conséquence, elle échoue à établir l'originalité de ces décors.

En conséquence les demandes au titre des ces deux décors sont irrecevables.

- magasin Ladurée-Harrods

a) Le salon noir

Madame Roxane RODRIGUEZ caractérise l'originalité du décor de cette pièce par sa couleur noire, les miroirs convexes et concaves cernés d'expansions de polyuréthane conçus par Louis DUROT accrochés aux murs noirs, pour créer l'illusion des chemins de l'introspection de l'âme, les moulages en staff du plafond grisés, clins d'oeil au XIXème siècle,



qui font écho au tapis précieux dont elle a dessiné les motifs gris argentés, une coupole monumentale au centre du plafond dorée à la feuille de palladium qui accueille un lustre à pampilles qu'elle a chiné et réadapté pour le moderniser en le ré-argentant et en changeant les pampilles pour les remplacer par des pampilles noires, des petites tables rondes qui entourent l'espace à la manière des guéridons XIXème qui lui sont chers, des chaises en chêne recouverts de tissu noir, des cariatides dont un modèle existait à l'origine en terre cuite, qu'elle aurait fait reproduire et modifiés en noir et palladium pour les disposer en rythme tout autour de l'espace.

Ce faisant, et indépendamment du fait qu'elle énonce avoir dessiné et créé elle-même certains meubles et éléments du décor ce qui n'est pas démontré, l'originalité de la combinaison et de la disposition de ces éléments qui forment le décor et l'aménagement de cette pièce est en effet démontrée.

La décoration de cette pièce est donc protégée au titre du droit d'auteur.

#### b) le salon Opéra

La demanderesse revendique pour cette pièce située au premier étage à coté du salon noir, le choix d'une couleur dominante rouge orange faisant contraste avec celui-ci comme avec l'espace de vente à dominante blanc situé au rez-de-chaussée et celui du mobilier fait de guéridons style 19<sup>ème</sup> siècle en bois d'acajou, des fauteuils crapaud larges et capitonnés en velours de mohair et gaufrés et des chauffeuses qu'elle indique avoir dessinées.

Si là encore il n'est pas démontré que Madame Roxane RODRIGUEZ soit la conceptrice des meubles, il reste que l'ensemble constitue un décor original pour un salon de thé par le choix des couleurs et le type et le style des meubles.

#### c) l'espace vente

Celui n'étant pas représenté sur les photographies du livre litigieux qui servent de support à la démonstration de Madame Roxane RODRIGUEZ, le tribunal ne peut pas se prononcer sur l'originalité, qui de ce fait n'est pas établie.

- le magasin Ladurée-Ginza

Il comporte quatre espaces : le salon Marie-Antoinette, le salon aux perles, l'espace vente à emporter, le cabinet aux entrelacs.

Le salon aux perles et l'espace vente à emporter ne sont représentés dans le livre litigieux que par des éléments de décors ou des vues extrêmement partielles de sorte qu'il est impossible d'apprécier l'originalité d'ensemble du décor que revendique la demanderesse. L'aménagement et la décoration de ces espaces ne sont donc pas accessibles à la protection au titre du droit d'auteur.

Les demandes les visant ne sont donc pas recevables.



a) le salon Marie-Antoinette

La demanderesse revendique le mélange de styles, 18ème siècle pour les panneaux muraux adaptant les boiseries peintes du boudoir de Marie-Antoinette au château de Fontainebleau et le dessin de la moquette composé de carrés ornés de branchages et de roses, second empire pour les chauffeuses unies à dossiers capitonnés et à franges et le canapé capitonné, évocation du style Louis XVI des guéridons en bois gris au plateau en ivoire brodé de perles en argent, et lustres à pampilles de forme montgolfière électrifiée de manière à donner l'illusion d'un éclairage à la bougie.

De fait ce mélange, harmonisée par une dominante monochrome grise, donne à l'aménagement et au décor de la pièce un cachet propre qui porte l'empreinte de la personnalité de la demanderesse. Il est protégé au titre du droit d'auteur.

b) le cabinet aux entrelacs

Madame Roxane RODRIGUEZ revendique l'originalité du contraste voulu entre les murs monochromes aux tons vert amande, le plafond ciel, la moquette aux branchages roses et la rigueur des tables carrées et plus contemporaines qui révéleraient sa personnalité "qui se joue des styles et des époques pour mieux les dépasser et créer des espaces intemporels".

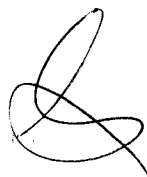
Toutefois les photographies de cet espace qui sont des vues partielles ne permettent pas de vérifier l'ensemble des assertions de la demanderesse. Les éléments visibles ne mettent pas en évidence de mélange de styles ou d'influences, mais présentent au contraire l'aspect commun d'un aménagement classique dans un style uniforme ne représentant pas une création originale porteuse de l'empreinte de la personnalité de l'auteur. En conséquence, le décor de l'aménagement de cet espace ne sont pas protégés au titre du droit d'auteur.

- le salon de thé Ladurée Nihombashi à Tokyo

Madame Roxane RODRIGUEZ soutient que le décor de ce salon de thé qu'elle n'a pas conçu directement serait une réplique du décor du salon Bonaparte à Paris.

Toutefois, en dépit de quelques éléments communs, l'ensemble de la combinaison de décoration et d'ameublement qui compose le salon Bonaparte n'est pas reproduit de sorte que la protection au titre du droit d'auteur qui s'attache à celui-ci ne saurait s'étendre au salon de thé Nihombashi à Tokyo.

En définitive sont ainsi recevables les demandes de Madame Roxane RODRIGUEZ portant sur la décoration et l'aménagement d'ensemble du salon à l'étage du magasin Ladurée Bonaparte à Paris, du salon noir et du salon Opéra du magasin Ladurée Harrods à Londres, du salon Marie-Antoinette du salon de thé Ladurée Ginza à Tokyo.



### **Sur l'atteinte au droit moral de Madame Roxane RODRIGUEZ**

Madame Roxane RODRIGUEZ fait valoir que la présentation par les photographies de ces espaces sans mentionner qu'elle est la créatrice du décor, porte atteinte à son droit moral d'auteur.

L'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que :

*“ L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre.*

*Ce droit est attaché à sa personne (...).”*

Il en découle que l'auteur a le droit d'exiger que toute reproduction de son oeuvre fasse mention de sa qualité d'auteur de celle-ci.

En l'occurrence seules doivent être pris en considération les photographies qui présentent une vision d'ensemble de la décoration et des aménagements des pièces pour lesquelles la protection au titre du droit d'auteur a été retenue. Il s'agit des photographies :

- p.158 et 159 du salon bleu du magasin Bonaparte de Paris,
- p.106 et p.107 du salon noir, et p.111 du salon Opéra du magasin Ladurée Harrod's de Londres,
- p.4, p. 33 et p.40 du salon Marie-Antoinette du salon de thé Ladurée Ginza à Tokyo.

Les autres photographies invoquées par Madame Roxane RODRIGUEZ soit concernent des espaces pour lesquels la protection du décor au titre du droit d'auteur n'est pas établie, soit des éléments particuliers du décor, meuble ou détail de la décoration, dont elle n'a pas prouvé être l'auteur.

Le livre “L'Esprit de décoration LADUREE” ne comporte à aucun endroit une quelconque mention du nom de Madame Roxane RODRIGUEZ, ce qui n'est pas contesté.

Dès lors l'absence dans l'ouvrage de mention de son nom en sa qualité de créatrice des décors concernées montrées dans ces photographies, constitue une atteinte à son droit moral.

### **Sur les mesures réparatrices**

a) l'indemnisation du préjudice

Madame Roxane RODRIGUEZ demande la condamnation in solidum de la société PATISSERIE E.LADUREE, de l'auteur Serge GLEIZES et de l'éditeur, la société HACHETTE LIVRE, à lui verser au titre du préjudice subi une somme de 30.000 euros.

Elle fait valoir que son rôle décisif dans la conception de la décoration des établissements LADUREE a été totalement passé sous silence, ce qui l'empêche de recueillir les fruits de la publicité de son travail qui aurait du résulter de ce livre et des retombées économiques qu'elle aurait pu en attendre.



Elle souligne la mauvaise foi de la société PATISSERIE E. LADUREE qui a conclu un protocole d'accord transactionnel lui garantissant le respect de son droit moral, qui connaissait parfaitement sa qualité d'auteur de ces décors mais qui a délibérément choisi, en commandant et dirigeant la réalisation de cet ouvrage, de passer totalement sous silence son travail.

L'auteur de l'ouvrage et l'éditeur soutiennent que l'ouvrage ne porte pas sur la décoration des magasins LADUREE mais sur l'influence de trois styles sur ces décors, qu'il n'a remporté qu'un succès d'estime en étant diffusé qu'à 2.563 exemplaires et que l'éditeur a respecté les crédits relatifs à l'iconographie qui lui ont été transmis par la société LADUREE.

La société PATISSERIE E. LADUREE oppose que la demanderesse a accepté dans le protocole transactionnel une amputation de son droit moral en permettant la modification de ses oeuvres, que son préjudice est fonction de sa notoriété qui n'est pas démontrée et conteste la place décisive qu'elle revendique dans la conception de l'esthétique propre aux magasins et salons de thé LADUREE.

Cependant, le protocole transactionnel ne prévoyait en aucun cas un renoncement au droit de paternité et il est indifférent pour apprécier le préjudice lié à une atteinte au droit moral qu'elle ait renoncé à ses droits patrimoniaux d'auteur.

Les articles de presse versés au dossier établissent que Madame Roxane RODRIGUEZ n'est pas dépourvue de notoriété dans le milieu des décorateurs. Même si la diffusion de l'ouvrage n'a pas été considérable, sans toutefois être négligeable pour un ouvrage de ce type, sa portée très spécialisée renforce le préjudice subi par la demanderesse. Enfin, les courriels échangés avec l'auteur, comme les lettres adressées au groupe HOLDER au sujet du respect du droit moral démontre qu'il s'agit d'une volonté délibérée d'omettre Madame Roxane RODRIGUEZ.

Enfin le contenu de l'ouvrage est très largement centré sur la décoration de la décoration des établissements LADUREE au sein desquels les pièces concernées ne sont pas marginales.

Aussi, en tenant compte également que ne constituent pas des atteintes au droit moral ni les photographies d'éléments de décor pris séparément, ni les photographies des autres espaces que ceux qui sont protégés au titre du droit d'auteur, il convient de fixer la réparation du préjudice à la somme de 15.000 euros.

L'éditeur et l'auteur sont solidairement responsables du contenu du livre, de même que la société PATISSERIE E. LADUREE dont il est démontré qu'elle a commandé le livre, fourni la plupart des photographies et que l'ouvrage a été élaboré sous sa direction, ce qui n'est du reste pas contesté.

b) sur les autres demandes



Il y a lieu d'ordonner l'insertion dans les ouvrages déjà imprimés et commercialisés, ceci excluant les ouvrages déjà achetés par des consommateurs, d'un encart mentionnant que Madame Roxane RORDIGUEZ est la créatrice des décors concernés dans les conditions précisées au dispositif, ainsi que pour les nouveaux tirages de l'ouvrage d'insérer cette mention directement.

Il est également justifié d'ordonner la publication de la décision.

c) sur la garantie

Le contrat de commande et de cession de droit d'auteur conclu le 30 mars 2012 entre l'éditeur, la société PATISSERIE E.LADUREE et portant sur le manuscrit de l'ouvrage et la totalité de son iconographie prévoyait en son article 10 que cette dernière s'engage à faire son affaire personnelle de toutes réclamations et/ou procédures, quels qu'en soient les formes, objet et nature formées contre l'Editeur qui se rattacherait, directement ou indirectement, à la réalisation et/ou l'exploitation de l'ouvrage.

En conséquence la société PATISSERIE E.LADUREE doit garantir la société HACHETTE LIVRE des condamnations prononcées à son encontre, ce qui n'est pas contesté.

#### **Sur les demandes relatives aux frais du litige et aux conditions d'exécution de la décision**

Les sociétés PATISSERIE E.LADUREE et HACHETTE LIVRE, et Monsieur Serge GLEIZES, parties perdantes, seront condamnés in solidum aux dépens dont distraction au profit de Maître Charlotte BEAUVISAGE en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En outre ils doivent être condamnés sous la même solidarité à verser à Madame Roxane RODRIGUEZ, qui a dû exposer des frais pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 8.000 euros.

Les circonstances de l'espèce ne justifient pas le prononcé de l'exécution provisoire.

#### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort :

- DIT que les décors du salon à l'étage du magasin Ladurée Bonaparte à Paris, du salon noir et du salon Opéra du magasin Ladurée Harrods à Londres, du salon Marie-Antoinette du salon de thé Ladurée Ginza à Tokyo sont protégés au titre du droit d'auteur ;

- DIT que Madame Roxane RODRIGUEZ est l'auteur de ces décors ;



- DÉCLARE irrecevable le surplus des demandes au titre du droit d'auteur ;

- DIT que dans l'ouvrage "L'esprit décoration LADUREE", la présence des photographies p.158 et 159 montrant le salon bleu du magasin Ladurée Bonaparte de Paris, p.106 et p.107 montrant le salon noir et p.111 montrant le salon Opéra du magasin Ladurée Harrods de Londres, p.4, p. 33 et p.40 montrant le salon Marie-Antoinette du salon de thé Ladurée Ginza à Tokyo, sans mention que Madame Roxane RODRIGUEZ est l'auteur de ces décors, porte atteinte au droit moral d'auteur de celle-ci ;

- CONDAMNE les sociétés PATISSERIE E.LADUREE et HACHETTE LIVRE, et Monsieur Serge GLEIZES in solidum à payer une somme de 15.000 euros à Madame Roxane RODRIGUEZ au titre du préjudice résultant des atteintes au droit moral d'auteur ;

- ORDONNE à la société HACHETTE LIVRE d'insérer dans les exemplaires de l'ouvrage "L'esprit décoration LADUREE" déjà imprimés et commercialisés, un encart mentionnant que Madame Roxanne est la créatrice des décors :

- du salon bleu du magasin Ladurée Bonaparte de Paris, montrés dans les photographies p.158 et 159,

- du salon noir et du salon Opéra du magasin Ladurée Harrods de Londres, montrés dans les photographies 106, p.107 et p.111,

- du salon Marie-Antoinette du salon de thé Ladurée Ginza à Tokyo p.4, p. 33 et p.40, et ce sous astreinte de 100 euros pas manquement constaté passé un délai d'un mois à compter de la signification du jugement, étant précisé que chaque ouvrage dans lequel l'encart n'est pas inséré constitue un manquement ;

- ORDONNE à la société HACHETTE LIVRE, en cas de nouveau tirage de l'ouvrage postérieur au jugement, d'y intégrer un mention comportant en substance les mêmes renseignements et ce sous astreinte de 100 euros pas manquement constatée passé un délai d'un mois à compter de la signification du jugement, étant précisé que chaque ouvrage omettant la mention constitue un manquement ;

- DIT que le Tribunal se réserve la liquidation des astreintes ;

- ORDONNE la publication du jugement dans deux périodiques au choix de Madame Roxane RODRIGUEZ et aux frais in solidum des défendeurs dans la limite de 3.500 euros H.T. par publication ;

- REJETTE le surplus des demandes ;

- CONDAMNE in solidum, les sociétés PATISSERIE E.LADUREE et HACHETTE LIVRE, et Monsieur Serge GLEIZES aux dépens dont distraction au profit de Maître Charlotte BEAUVISAGE en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

- CONDAMNE in solidum, les sociétés PATISSERIE E.LADUREE et HACHETTE LIVRE, et Monsieur Serge GLEIZES à payer une somme de 8.000 euros à Madame Roxane RODRIGUEZ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

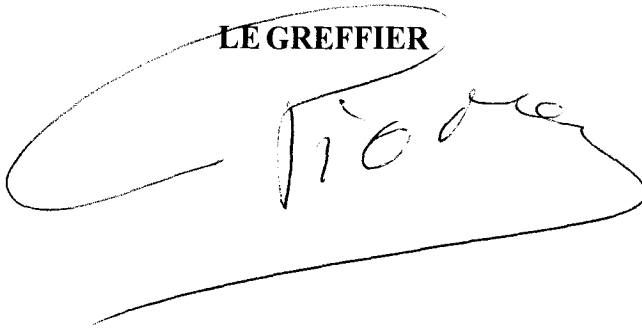


- DIT que la sociétés PATISSERIE E.LADUREE devra garantir la société HACHETTE LIVRE de toutes les condamnations prononcées à son encontre,

- DIT n'y avoir lieu a l'exécution provisoire de la présente décision.

**Fait à PARIS le 29 janvier 2016**

**LE GREFFIER**

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text 'LE GREFFIER'. The signature is somewhat illegible but appears to start with a large 'S' or 'C' and ends with a long horizontal stroke.

**LE PRÉSIDENT**

A handwritten signature in black ink, consisting of a few bold, sweeping strokes. It appears to be a stylized 'M' or 'W' with a long horizontal stroke extending to the right.